

DECISION DU PRESIDENT n° 2023-080

Objet : Environnement – Demande de subvention pour les études pour la création de bassins de rétention sur les ruisseaux des Marais et des Barres à Serves-sur-Rhône

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération 2022-168 approuvant le budget général ;

Considérant les crédits inscrits au budget d'investissement 2022 ;

Considérant le Plan d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Veauve, Bouterne, Torras et petits affluents du Rhône, dont la convention-cadre a été signée le 02 septembre 2019, dans lequel les travaux d'aménagement de la confluence des ruisseaux sur la commune de Serves-sur-Rhône sont identifiés sous l'action 1-10 ;

Considérant le marché n°2021-7-A accord-cadre à bons de commande de prestations topographies et prestations foncières entre ARCHE Agglo et l'entreprise DMN Géomètres Experts ;

Considérant l'accord-cadre à bons de commande de prestations géotechniques en cours de passation ;

Considérant le plan de financement suivant en € HT ;

Plan de financement - Aménagement de la confluence des ruisseaux des Barres et des Marais à SERVES-SUR-RHONE				
Postes de dépenses	Montant HT	Montant des subventions	Pourcentage	Remarques
Topographies	15 000,00 €			
Etudes géotechniques	25 000,00 €			
Dépense Travaux	40 000,00 €			
Etat - FPRNM		20 000,00 €	50,00%	
Total subventions (€ HT)		20 000,00 €	50,00%	
Auto-financement (€ HT)		20 000,00 €	50,00%	

DECIDE

Article 1 - De solliciter les financements du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM ou fonds Barnier), attribués dans le cadre du PAPI, et de tout autre partenaire financier, pour les études d'aménagement de la confluence des ruisseaux des Marais et des Barres sur la commune de Serves-sur-Rhône.

Article 2 - D'approuver la réalisation des études relatives à ce projet.

Article 3 – De signer toutes les pièces afférentes à la présente décision.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 5- La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.